



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 161 /DDPP/17
portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter une carrière
Société Montbrisonnaise de Travaux Publics
Commune d'AILLEUX

Le préfet de la Loire

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 22 novembre 2005 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1987 et 23 juillet 2002 autorisant la SMTP (Société Montbrisonnaise de Travaux Publics), dont le siège social est situé ZI de Vaure BP 23 - 11 boulevard des Entreprises 42601 MONTBRISON, à exploiter une carrière au lieu-dit « Bois de Domois » sur le territoire de la commune d'AILLEUX ;
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 15 juillet 2015, et complétée les 20 janvier et 5 février 2016, par la Société Montbrisonnaise de Travaux Publics, représentée par Monsieur Joël PONCET, gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre son exploitation de la carrière ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 26 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant mise à l'enquête publique du 12 septembre jusqu'au 12 octobre 2016 inclus de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article L 512-2 et des articles R 512-14 et R 123- 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les avis émis par :

Les conseils municipaux de :

- Ailleux (délibération du 23 septembre 2016)
- Saint Martin la Sauveté (délibération du 4 octobre 2016)
- Saint Laurent Rochefort (délibération du 25 octobre 2016)

- M. Le Directeur départemental des territoires, le 26 août 2016
- M. le Directeur régional des affaires culturelles, le 20 septembre 2016
- M. le Directeur de l'INAO, le 12 septembre 2016

VU le rapport de Madame le Commissaire Enquêteur transmis le 31 octobre 2016 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 février 2017 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2017 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières - en date du 24 mars 2017 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SMTP dont le siège social est situé ZI de Vaure BP 23 - 11 boulevard des Entreprises 42601 MONTBRISON, représentée par son gérant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière portant sur une surface de 54 573 m².

Un état parcellaire et un plan cadastral représentant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Régime	Description
2510.1	Exploitation d'une carrière de roches dures (renouvellement et extension)	A	Rythme d'exploitation : maxi 70 000 t/an moyen : 50 000 t/an
2515.1	Installation de criblage et concassage de matériaux	E	Puissance installée : 361 kW
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	D	Capacité de stockage < 10000 m ²

Le périmètre d'autorisation comprend la zone d'extraction, la zone des installations de traitement des matériaux et les aires de stockage et de chargement.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 4 : Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 6 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Les plans relatifs aux garanties financières sont annexés au présent arrêté.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

	Montant des garanties financières
Phase quinquennale n°1 (2017 à 2022)	145 543 € TTC
Phase quinquennale n°2 (2022 à 2027)	124 584 € TTC
Phase quinquennale n°3 (2027 à 2032)	104 056 € TTC
Phase quinquennale n°4 (2032 à 2037)	70 496 € TTC
Phase quinquennale n°5 (2037 à 2042)	80 369 € TTC
Phase quinquennale n°6 (de 2042 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral)	63 189 € TTC

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières

Index_n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

TVA_n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (103,6).

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (20%)

Article 7 : Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 18.4 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Article 8 : Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance du Préfet de la Loire.

Article 9 : Direction technique des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes (Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la Société SMTP est réputé être chargé personnellement de cette direction.

Article 10 : Documents tenus à disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification

- le plan mentionné à l'article 11 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 11 : Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, des gradins, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à l'inspection des installations classées. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive, du code du travail et

du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Article 13 : Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le code du Travail.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 15 : CODE MINIER- CODE DU TRAVAIL

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après.
3. Le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 16 : Clôtures et barrières

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation et de toute autre zone dangereuse.

Point particulier : cette clôture doit être implantée à 10 mètres de la limite Nord de la parcelle n° 93 qui ne fait l'objet d'aucune intervention (zone Natura 2000).

Le danger, présenté notamment par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place.

L'accès aux bassins de collecte des eaux internes sera protégé par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

Article 17: VOIRIES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de déversement de matériaux sur la voie publique (bâchage,...). Le cas échéant, l'exploitant procède au nettoyage de la voirie dans des délais permettant le maintien de la sécurité de la circulation.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 18 : Dispositions préliminaires

18.1 - Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les types de déchets admissibles,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

18.2 - Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

18.3 - Accès à la carrière

Le pétitionnaire sollicite auprès du service gestionnaire de la voie départementale l'étude de l'abaissement de la limitation de vitesse autorisée à l'approche de la carrière. La réponse reçue est communiquée à l'Inspection des installations classées.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par les panneaux de dangers réglementaires et l'éventuelle réduction de la vitesse autorisée. Le régime de priorité à la voie publique est signalé par un dispositif adapté sur la sortie du site. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

18.4 - Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 15,16 et 18.1 à 18.3.

Article 19 : Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 20 : Phasage

Le phasage d'exploitation (cf. plan de phasage annexé au présent arrêté) doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Loire.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Article 21 : Déboisement-Défrichage et Décapage des terrains

L'exploitant doit obtenir une autorisation de défrichage, préalablement à toute exploitation. Il doit respecter les prescriptions de l'arrêté de défrichage, notamment pour ce qui concerne le phasage et la période des travaux et le passage préventif d'un écologue avant travaux.

Les travaux de décapage n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Le décapage des terrains est réalisé progressivement, en accord avec le plan de phasage.

Les matériaux de découverte sont utilisés prioritairement pour les opérations de rehausse du carreau, de réalisation du merlon et de réaménagement.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) et le phénomène d'érosion de ces stocks, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les terres végétales et les stériles sont disposés sur des zones non exploitables ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.
La totalité de la terre végétale doit être conservée sur le site.

Article 22 : Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin, notamment à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Point particulier : le bord de l'excavation doit être maintenu à plus de 10 mètres de la limite Nord de la parcelle n° 93 qui ne fait l'objet d'aucune intervention (zone Natura 2000).

Article 23 : Modalités d'exploitation

23.1 -EXTRACTION

L'exploitation de la carrière doit être conduite conformément à l'étude géologique et structurale jointe au dossier. Elle doit notamment satisfaire aux conditions suivantes :

- création d'une plateforme provisoire intermédiaire à la cote de niveau 530 m NGF
- les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres
- en cours d'extraction, la pente des gradins est adaptée de manière à assurer en toute circonstance la stabilité des terrains
- les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur minimale de 10 mètres
- la progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes
- conformément aux conclusions de l'étude géologique et structurale, la géométrie des gradins et banquettes doit être conservée en cours et en fin d'exploitation
- aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 478 m NGF.

23.2 - STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES TERRES NON POLLUÉES

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 24 : Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est prévu de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 25 : Modalités de remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande (étude d'impact et étude paysagère du dossier de demande) et aux plans et schémas annexés au présent arrêté (Plan de l'état final, Coupe sur banquettes et talus avec principe de végétalisation).

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. Les fronts résiduels font l'objet de purges pour assurer la sécurité à long terme.

La remise en état vise à favoriser la reconquête végétale du site (risbermes, talus) et du carreau (haies, bosquets, mares peu profondes).

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes, le curage des bassins de décantation, la mise en sécurité de l'ensemble du site avec clôture et signalisation d'interdiction d'accès.

Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

Article 26 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

Article 27 : Cessation d'activité partielle et définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines ; etc.)
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- le cas échéant, la surveillance à exercer ;

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 28: Dispositions générales – Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site, fonctionnant en circuit fermé.

Article 29 : Prélèvements, analyses et contrôles

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 30 : Protection visuelle - mise en sécurité de la RD 26

Un merlon de protection visuelle et de mise en sécurité est constitué en amont de la RD 26 dès la première phase d'exploitation.

La hauteur de ce merlon est de 4 mètres. Il est planté d'essences végétales locales permettant son reboisement.

La bande non exploitée en périphérie de l'installation doit être maintenue en état de boisement.

Article 31 : Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 32 : Pollution des sols et des eaux

32.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un déboureur-séparateur à hydrocarbures. Les eaux ainsi traitées sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux internes.

Le déboureur-séparateur à hydrocarbures doit faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Le ravitaillement des engins de chantiers sur chenilles est réalisé à partir d'un engin ravitailleur équipé d'un pistolet anti-débordement et au-dessus d'un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets ou mis en attente de récupération par une entreprise spécialisée.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche.

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

32.2- Prélèvement d'eau

Les besoins en eau pour l'activité sont couverts par des apports en eau de ruissellement collectées dans le bassin réalisé sur le carreau de la carrière.

Tout autre prélèvement dans le milieu naturel est interdit.

32.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

32.3.1 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement collectées sur la carrière sont récupérées au point bas dans un bassin de décantation permettant leur stockage et leur utilisation pour les besoins de l'activité.

Le volume du bassin est de 1300 m³ intégrant une réserve en eau permanente de 120 m³. Son exutoire est muni d'un régulateur de débit à 10 l/s et d'un séparateur d'hydrocarbure.

Les eaux canalisées en sortie du déboureur-séparateur d'hydrocarbures respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

32.3.2 Eaux de procédés des installations

L'activité ne génère pas d'eaux de procédés.

32.3.3 Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

32.3.4 Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et de terres non polluées.

Les eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées devront être acheminées vers le bassin de collecte réalisé sur le carreau de la carrière.

Article 33 : Pollution atmosphérique – Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- pulvérisation d'eau, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (concasseur, sortie broyeur, points de jetée),
- arrosage des pistes et des zones non enherbées (zones d'exploitation) lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière conformément aux consignes d'exploitation,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Notamment les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières.

Si les mesures prévues aux points précédents s'avèrent insuffisantes pour protéger l'environnement lors de conditions météorologiques exceptionnelles, les installations en cause sont stoppées.

Une campagne de mesures de poussières (PM10 et PM 2,5) dans l'environnement devra être réalisée dans la première année d'exploitation. Un réseau de capteurs pour mesure des retombées de poussières doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de trois plus un témoin hors zone d'influence de la carrière, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder à ces mesures en période sèche pendant une période continue d'exploitation de 15 jours. Ce contrôle est effectué selon des méthodes normalisées et par un organisme qualifié.

Article 34 : Incendies et explosion

L'accès du site doit être maintenu dégagé et stable pour permettre la circulation des engins de secours.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement, ainsi que le bassin de collecte des eaux internes sont maintenus en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

L'exploitant prend les dispositions visant à garantir en permanence le non assèchement de cette réserve en eau.

Article 35 : Bruits et vibrations :

35.1 - Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour des raisons techniques (maintenance, réparation des installations) ou économiques (commande supplémentaire), l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité de la carrière et des installations de traitement en dehors des plages d'ouverture précitées. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et les niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées.

Des solutions techniques sont recherchées pour réduire autant que possible le bruit à la source.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à

l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour (7h à 22h sauf dimanches et jours fériés), et de 60 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7h incluant ainsi que les dimanches et jours fériés), sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date du 23 décembre 2011.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE EN PÉRIODE DE JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE EN PÉRIODE DE NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le choix de l'organisme chargé des mesures et l'emplacement des points de mesure seront soumis à l'inspection des installations classées. L'un des points de mesure sera obligatoirement situé près de l'habitation du hameau de « Serre » la plus proche de l'exploitation.

Le respect des valeurs limites ci-dessus est vérifié dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme indépendant et compétent, en période de fonctionnement de la carrière (extraction et concassage-criblage).

Des campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte, en cas de modification significative concernant les installations (remplacement de certains éléments de l'installation de traitement,

modification de l'emplacement...) et au minimum, tous les 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

35.2 - VIBRATIONS- TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le matériel utilisé doit permettre de limiter les effets des tirs (détonateurs micro-retards).

L'exploitant définit des plans de tirs adaptés. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs de mine ne doivent pas générer un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 125 décibels linéaires.

Le respect des valeurs limites ci-dessus est vérifié dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, ou lors du premier tir effectué, par un organisme indépendant et compétent.

Le choix de l'organisme chargé des mesures et de l'emplacement des points de mesure sera soumis à l'inspecteur des installations classées.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure au nombre minimum de 2 sont proposés par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Des campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte, et au minimum, tous les 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

35.3 - AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 36 : Transport des matériaux :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieures à 20 %

Pour les pentes > 15% un dossier de prescriptions doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

Si la pente risque de remettre en cause l'efficacité des dispositifs de freinage, des précautions particulières sont à prescrire (ex. : interdiction de l'emploi du véhicule, limitation mécanique de la vitesse, limitation de la charge, ...)

Article 37 : Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 38 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 39 : Hygiène et sécurité

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Les numéros d'appels des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication adapté.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉCHETS INERTES

Article 40 : Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 41 : Conditions d'admission

41.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 5**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 4** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

41.2 - DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 5**) ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 41.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant stockage par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

41.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 5** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 4** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 4** peuvent être admis.

41.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément

séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

41.5 - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lots refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

41.6 - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 41.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents

d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande de changement d'exploitant est conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Article 43 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 44 : Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions et des déchets

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site les mesures d'empoussiérage, les quantités de déchets inertes en remblayage et érecyclage.

Article 45 : Suivi de l'exploitation et du réaménagement

Au moins une fois par an, en liaison avec la municipalité d'Ailleux, l'exploitant organisera une réunion ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état. A cette occasion, il communiquera les résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre du présent arrêté. Il tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à cette réunion convoquée à son initiative.

Article 46 : Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 47 : Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 48 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 49 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 50: Publication de l'autorisation

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie d'Ailleux pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Sous-Préfecture de Montbrison le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

Article 51: Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire d'Ailleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 19 AVR. 2017
 Le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Monsieur le Président de la société Montbrisonnaise de travaux publics , 11 boulevard des entreprises ZI de la Vaure 42600 MONTBRISON
- Monsieur le maire d'Ailleux
- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison
- Madame et Messieurs les maires des communes de St Laurent Rochefort, St Didier sur Rochefort, L'Hôpital sous Rochefort, St Martin la Sauveté et St Thurin
- L'Inspection des installations classées, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de la Loire/Haute Loire
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Mme Martine MARECHET, commissaire enquêteur
- Archives
- Chrono

ANNEXE 1

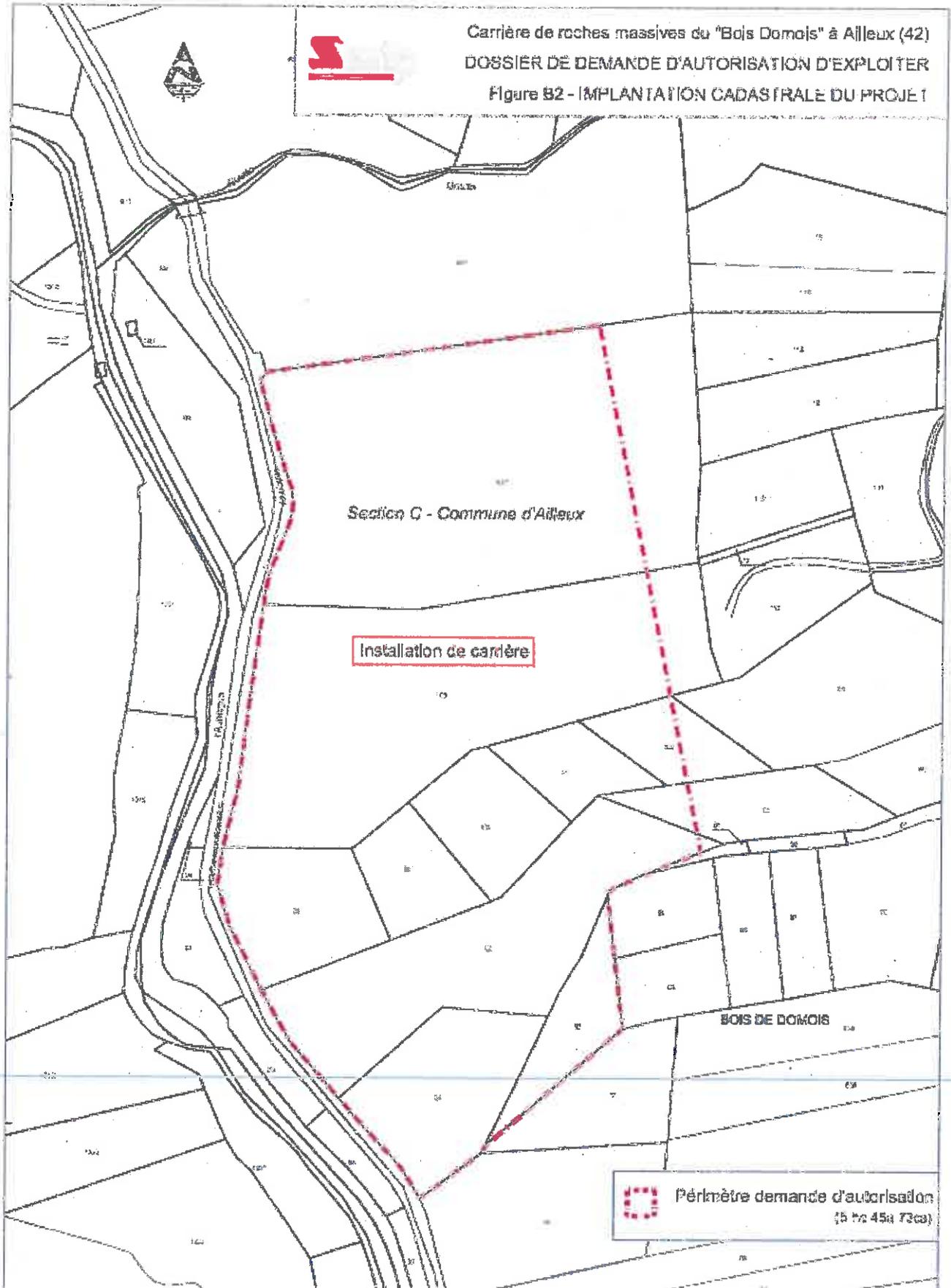
État parcellaire des terrains concernés par l'installation

Commune	Section	N° Parcelle	Superficie parcelle (en m2)	Superficie concernée (en m2)
Ailleux	C	85	2375	434
Ailleux	C	91	140	46
Ailleux	C	92	8175	8132
Ailleux	C	93*	1835	1835
Ailleux	C	94	4060	4060
Ailleux	C	98	3190	3190
Ailleux	C	99	1845	1845
Ailleux	C	100	2395	2395
Ailleux	C	101	1510	1510
Ailleux	C	102	1590	938
Ailleux	C	103	15 065	13 958
Ailleux	C	687	19 962	16 230
Surface totale du projet (en m2)				54573

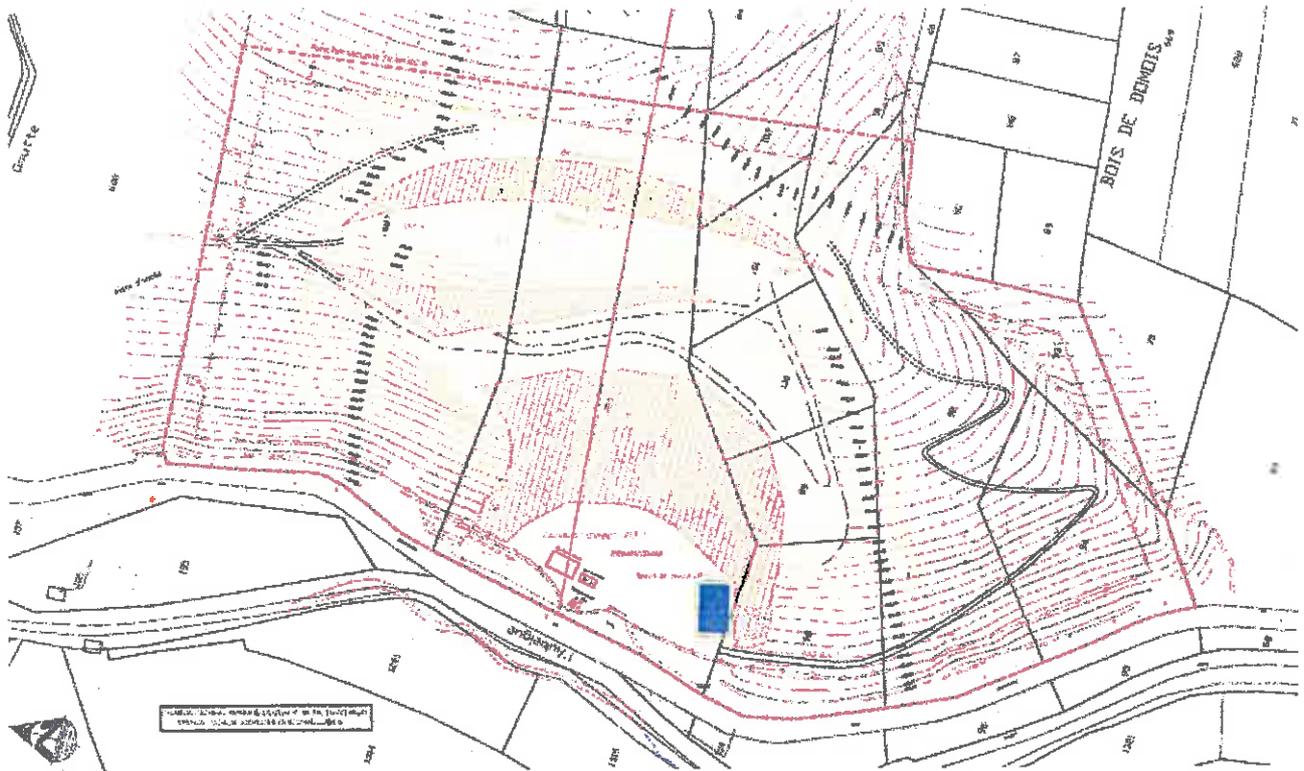
* NOTA : la parcelle 93 doit être maintenue exempte de toute intervention (zone Natura 2000)

ANNEXE 1 bis

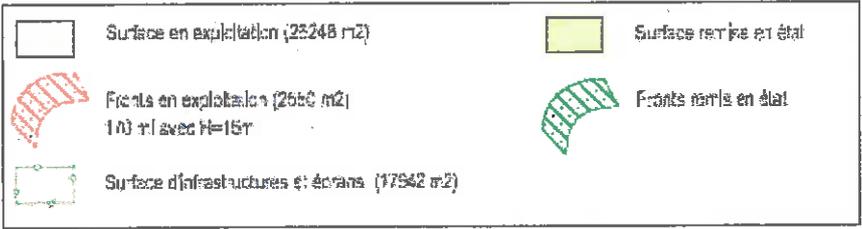
PLAN PARCELLAIRE



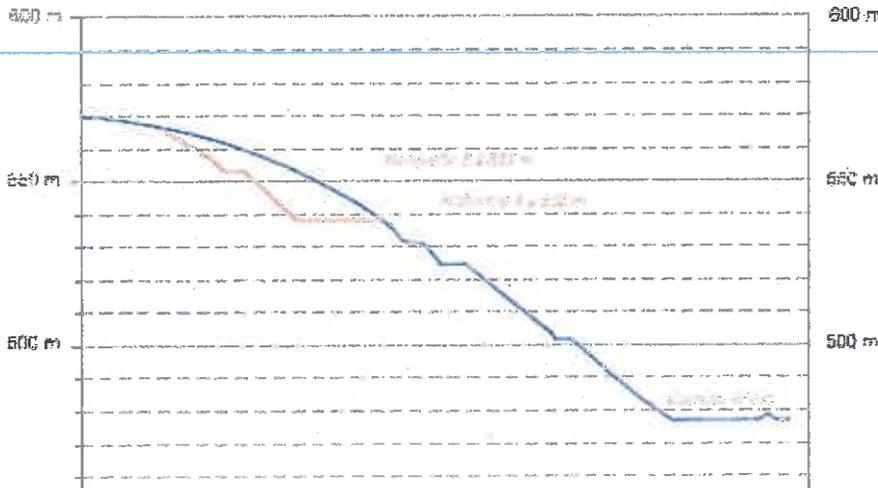
ANNEXE 2 - PLANS DE PHASAGE PHASE 1



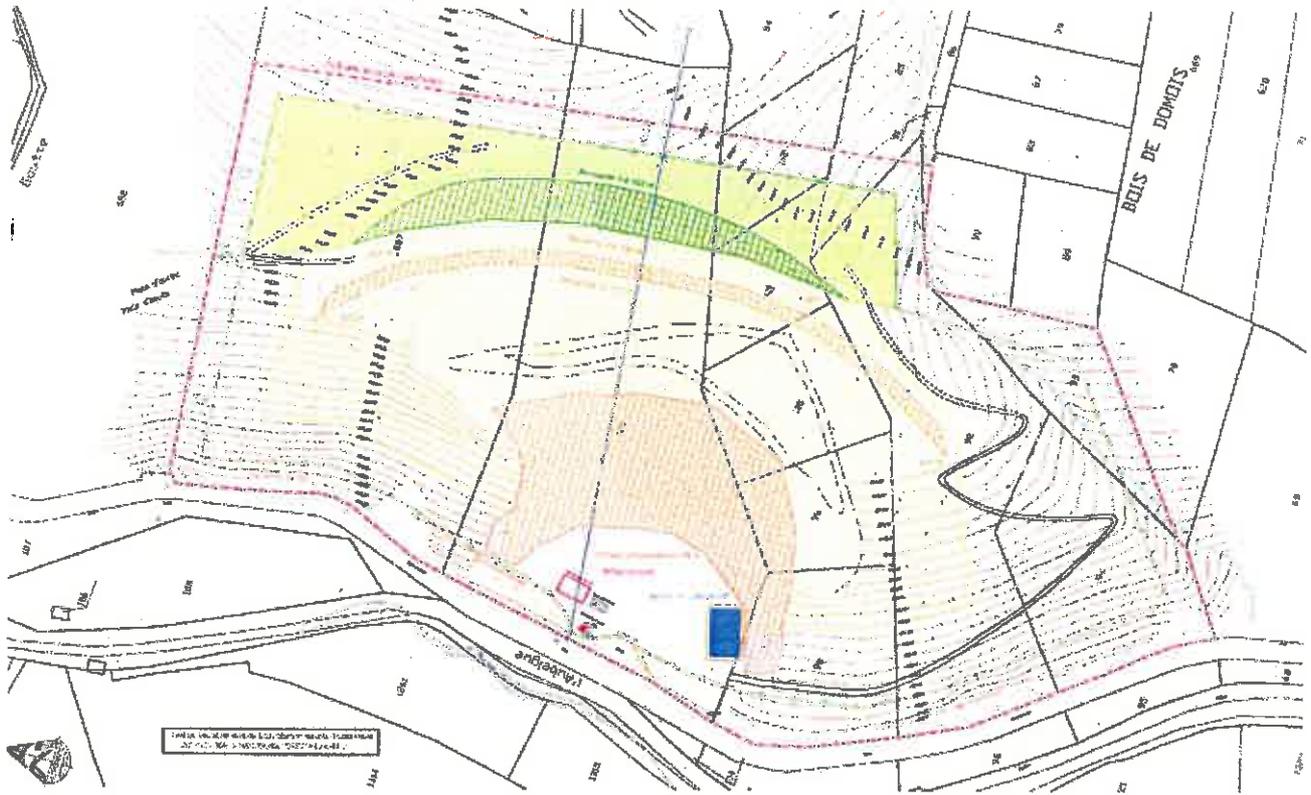
Phasage exploitation : 0-5 ans



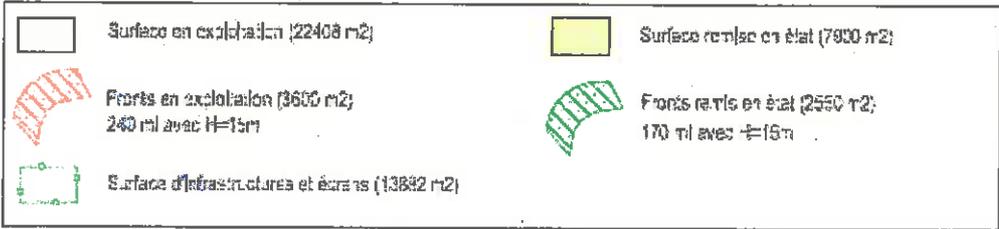
Coupe A-A' Est-Ouest



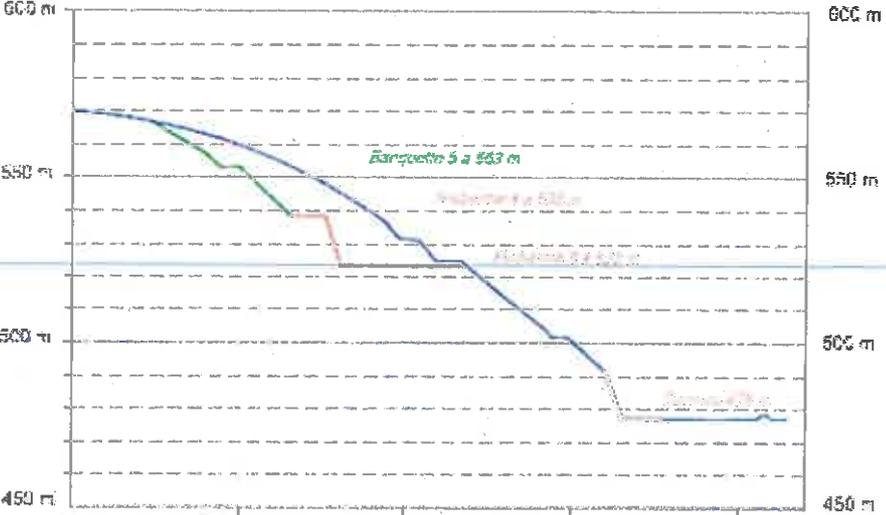
ANNEXE 2 - PLANS DE PHASAGE PHASE 2



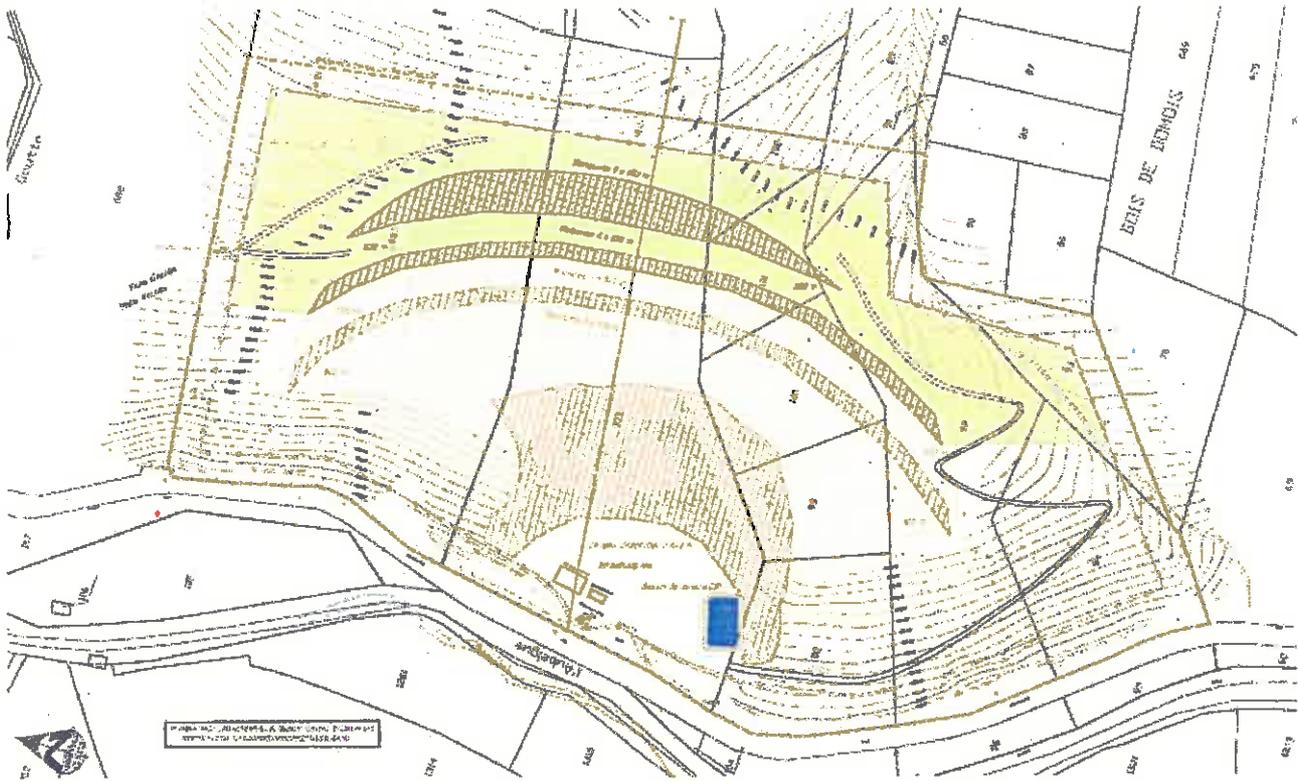
Phasage exploitation : 5-10 ans



Coupe A-A' Est-Ouest



ANNEXE 2 - PLANS DE PHASAGE PHASE 3



Phasage exploitation : 10-15 ans

<p> Surface en exploitation (18475 m²)</p> <p> Fronts en exploitation (3900 m²) 280 m avec H=15m</p> <p> Surface d'infrastructures et écrans (1135 m²)</p>	<p> Surface remise en état (14520 m²)</p> <p> Fronts remis en état (6150 m²) 410 m avec H=15m</p>
---	---

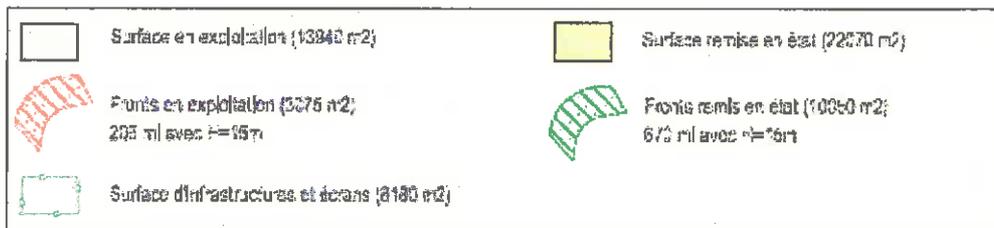
Coupe A-A' Est-Ouest



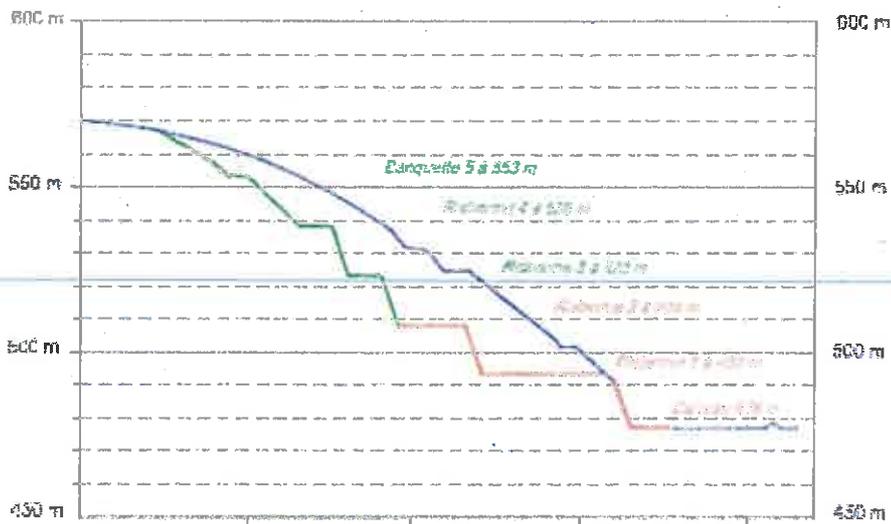
ANNEXE 2 - PLANS DE PHASAGE PHASE 4



Phasage exploitation : 15-20 ans



Coupe A-A Est-Ouest



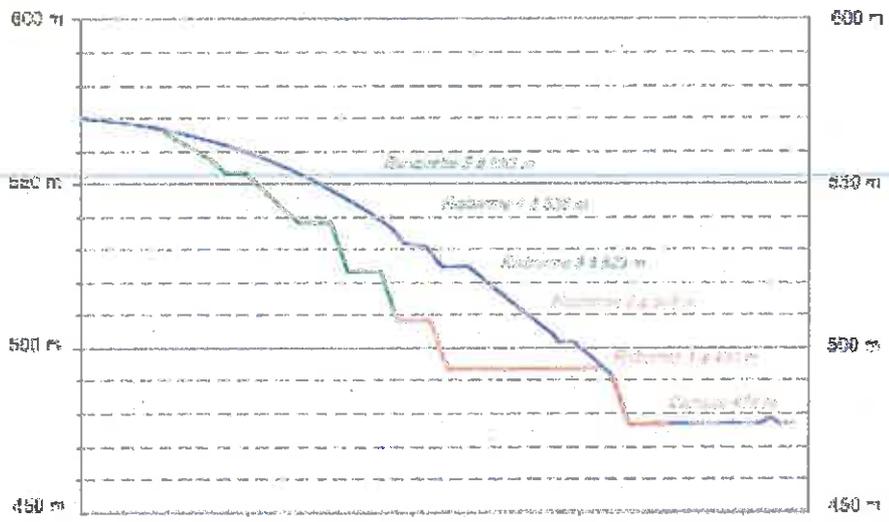
ANNEXE 2 - PLANS DE PHASAGE PHASE 5



Phasage exploitation : 20-25 ans

<p> Surface en exploitation (14190 m²)</p> <p> Fronts en exploitation (3750 m²) 250 ml avec H=15m</p> <p> Surface d'infrastructure et écouls (7830 m²)</p>	<p> Surface remise en état (22570 m²)</p> <p> Fronts remis en état (10060 m²) 670 ml avec H=15m</p>
---	---

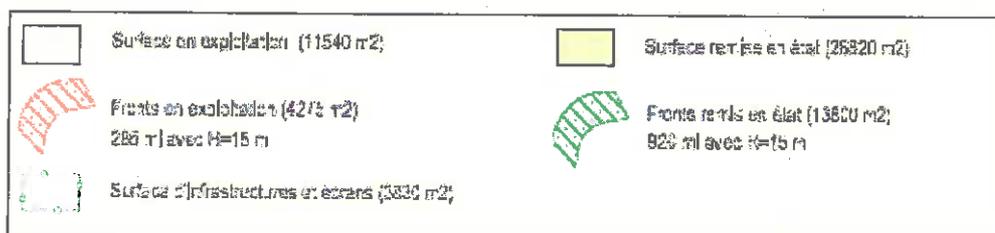
Coupe A-A' Est-Ouest



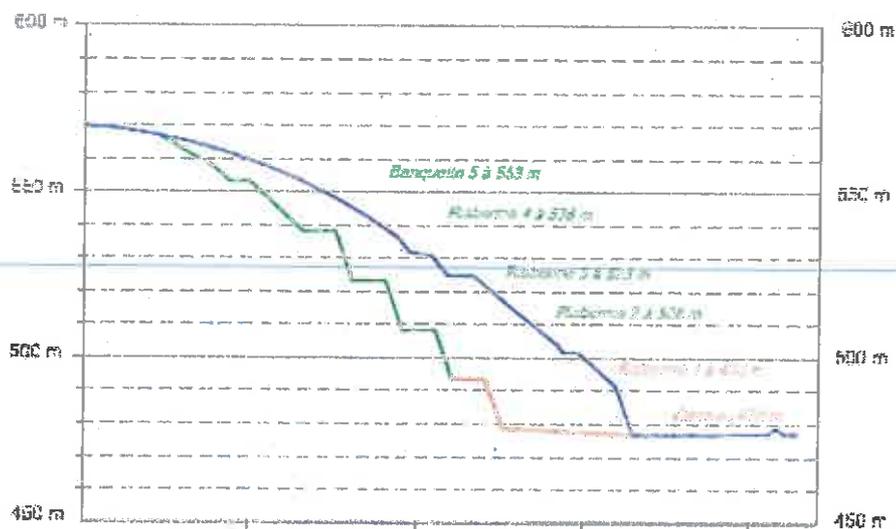
ANNEXE 2 - PLANS DE PHASAGE PHASE 6



Phasage exploitation : 25-30 ans

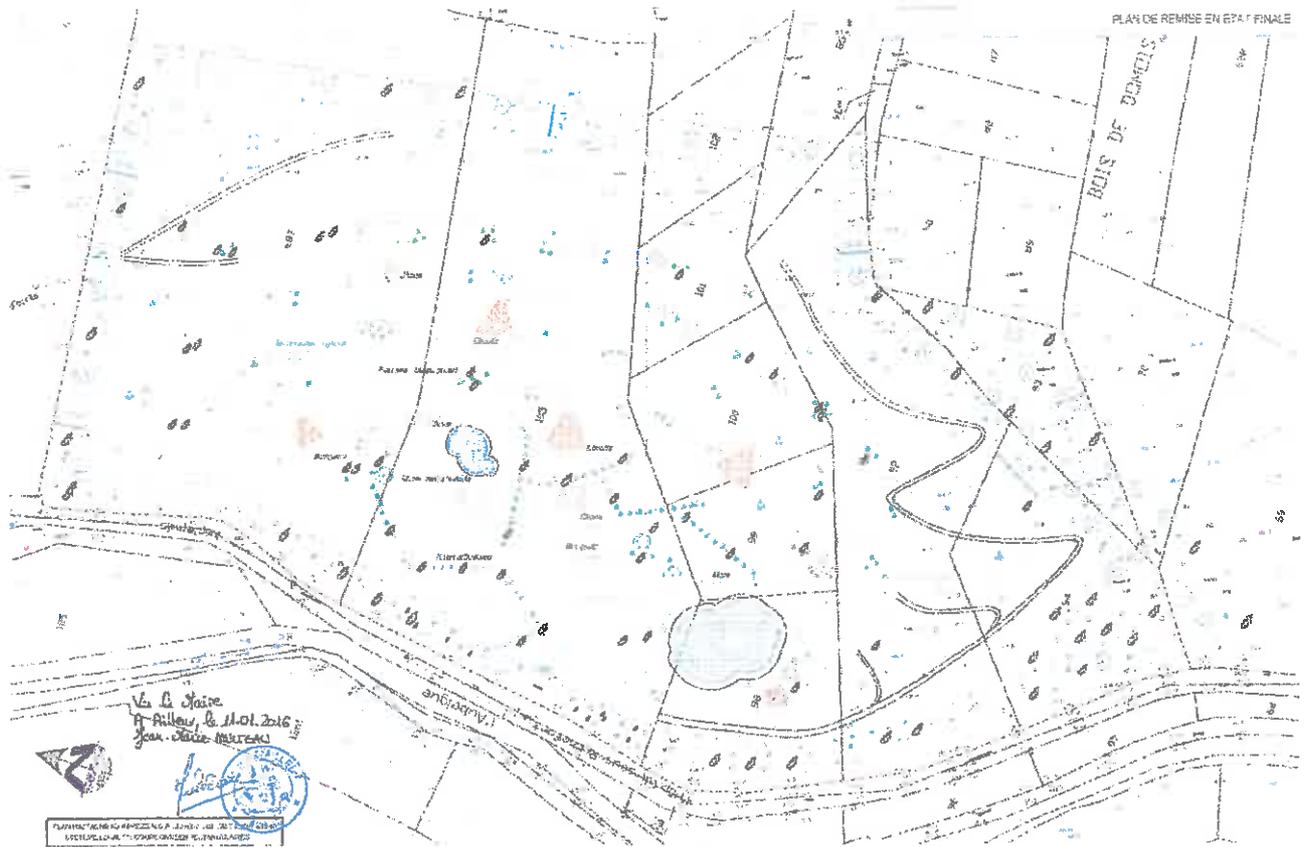


Cote A-A' Est-Ouest



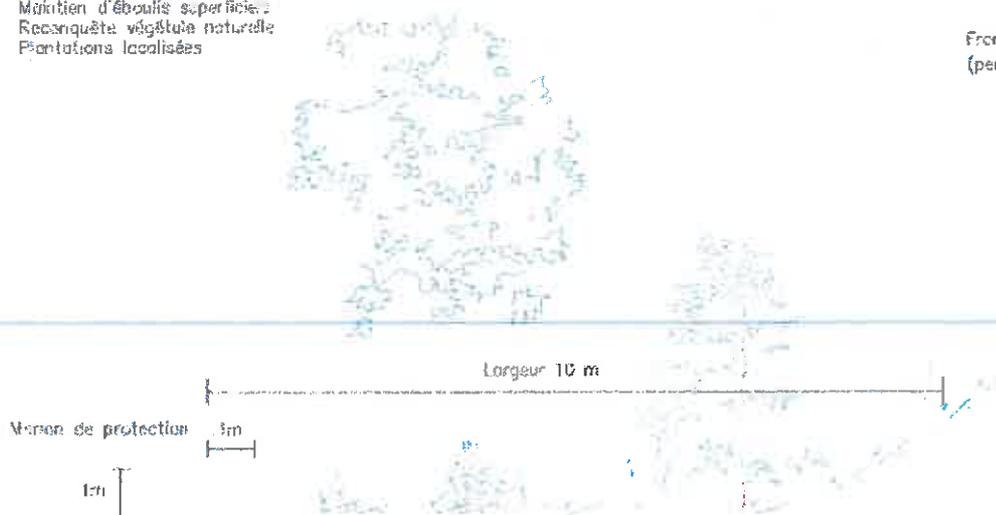
ANNEXE 3

PLANS ET SCHÉMAS DE REMISE EN ÉTAT



- Risbarre remise en état
- Mur de protection
- Couverture en stériles
- Maintien d'éboulis superficiel
- Reconquête végétale naturelle
- Plantations localisées

Front rocheux h=13 m
(pente 70°)



Vu de l'ouest,
fait à Aillev, le 11.01.2016
Jean-Christophe MUREAU



ANNEXE 4 :
CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DÉCHETS INERTES SOUMIS A LA
PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 5

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

